

Règlement ministériel du 19 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre le poste-frontière Zoufftgen et la frontière franco-luxembourgeoise à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre le poste-frontière Zoufftgen et la frontière franco-luxembourgeoise ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie progressivement à respectivement à une voie de circulation :

- l'A3 en provenance du poste-frontière Zoufftgen et en direction de la frontière franco-luxembourgeoise (A3 PR11,50+335 - A3 PR12,50+360).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation en mode bidirectionnel sur la voie publique citée ci-dessous :

- l'A3 en provenance de la frontière franco-luxembourgeoise et en direction du poste-frontière Zoufftgen (A3 PR12,50+360 - A3 PR12,50+790).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

Art- 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A3 en provenance du poste-frontière Zoufftgen et en direction de la frontière franco-luxembourgeoise à la fin des voies en mode bidirectionnel (A3 PR12,50+790 - A3 PR12,50+818).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 21 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch

Chantier entre le poste-frontière Zoufftgen et la frontière franco-luxembourgeoise de l'autoroute A3



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

LE VENDREDI 21.04.2023 VERS 21h00 JUSQU'AU LUNDI 24.04.2023 VERS 04h00



Poste-frontière
Zoufftgen

A3

Frontière
franco-luxembourgeoise

Légende

- Routes barrées
- Vers Luxembourg
- Vers France
- Trafic bidirectionnel

1:3 000

0.09

kilomètres

Autres autoroutes / échangeurs ouverts à la circulation
DGT 17.04.2023 - Fond de plan: copyright ACT